

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS267/13
15 avril 2003

(03-2071)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – SUBVENTIONS CONCERNANT LE COTON UPLAND

Communication de la Suisse

La communication ci-après, datée du 10 avril 2003, adressée par la Mission permanente de la Suisse au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Par une lettre datée du 1^{er} avril 2003, le Brésil a indiqué aux autorités suisses qu'aux fins des procédures prévues à l'Annexe V de l'Accord sur les subventions (Accord SMC), dans le différend susmentionné, il considérerait la Suisse comme un marché de pays tiers.

La coopération de la Suisse aux termes de l'Annexe V de l'Accord SMC a pour seul objet de respecter une prescription procédurale du système de règlement des différends de l'OMC et de faciliter les travaux du groupe spécial. Toutefois, cela est sans préjudice de la position de la Suisse concernant l'applicabilité des disciplines de fond de l'Accord SMC aux subventions agricoles.

En conséquence, et conformément au paragraphe 1 de l'Annexe V de l'Accord SMC, la Suisse notifie par la présente à l'Organe de règlement des différends que toute demande de renseignements à ce sujet devrait être adressée à la Mission permanente de la Suisse près l'OMC.
